



Distr.
LIMITEE
T/C.2/L.243
7 juin 1956
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Dix-huitième session
Point 4 de l'ordre du jour

PETITIONS RELATIVES AU TERRITOIRE SOUS TUTELLE
DE LA SOMALIE SOUS ADMINISTRATION ITALIENNE

Projet de rapport du Comité permanent des pétitions

Président : M. Michel de Camaret (France)

Table des matières

Note du Secrétariat : Pour éviter de reproduire inutilement des documents déjà distribués sous forme miméographiée, on n'a fait figurer dans le présent projet de rapport que les données destinées à compléter celles qui figurent déjà dans les documents de travail du Secrétariat (T/C.2/L.232), plus les projets de résolutions. Sauf indication contraire, les données déjà publiées doivent être considérées comme faisant partie du projet de rapport/7.

1. A ses 365ème, 366ème et séances, tenues les 4 et juin 1956, le Comité permanent des pétitions, composé des représentants de la Belgique, de la Birmanie, de la Chine, de la France, du Royaume-Uni et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, a examiné les pétitions concernant le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne dont la liste figure à la table des matières ci-dessus.
2. M. V. Zadotti a participé à cet examen en qualité de Représentant spécial de l'Autorité administrante intéressée.
3. Le Comité permanent des pétitions soumet au Conseil le présent rapport sur ces pétitions et recommande, conformément au paragraphe 6 de l'article 90 du règlement intérieur du Conseil, que le Conseil décide qu'il n'est pas besoin de renseignements particuliers sur les mesures prises à la suite des résolutions

I. Pétitions de l'"Associazione ex-Militari Combattenti della Somalia"
(T/PET.11/615, T/COM.11/L.238 et Add. 1 et 2) et de M. Mohammed Ouarsama
Mohammoud et autres (T/COM.11/L.237)

12. Dans une lettre conçue en termes vagues qu'ils ont adressée le 28 octobre 1955 au Conseil consultatif (T/COM.11/L.237), M. Mohammed Ouarsama Mohammoud (qui est également l'auteur des pétitions publiées sous les cotes T/PET.11/592 et Add.1) et un certain nombre d'anciens militaires déclarent qu'ils ont confiance que le Conseil consultatif étudiera en toute impartialité la question des droits des anciens militaires. Ils affirment que l'Administration continue à accueillir leurs plaintes, qu'ils ne précisent pas, avec indifférence et insouciance.

13. Les pétitionnaires se plaignent que l'Administration essaie de diviser les anciens militaires et prétend, à tort, qu'ils forment un parti politique. Ils déclarent que M. Abdullah Mohamed (auteur des pétitions publiées sous les cotes T/PET.11/615, T/COM.11/L.238, etc. et président de l'Associazione ex-Militari Combattenti della Somalia) dessert leurs intérêts. Ils ne le reconnaissent donc pas comme leur dirigeant.

14. Le 17 mai 1956, le Comité a décidé d'appliquer la procédure établie pour l'examen des pétitions à la présente lettre, qui avait d'abord été distribuée en tant que communication. [Les observations de l'Autorité administrante sur la présente pétition ne sont pas encore disponibles, mais il semble que les questions de fond dont traite ce document aient été évoquées dans d'autres pétitions pour lesquelles le Comité a reçu les observations de l'Autorité administrante, ainsi que dans les renseignements supplémentaires (T/OBS.11/76) que cette Autorité a fournis au sujet des mesures prises pour donner suite à la résolution 1289 (XVI) du Conseil de tutelle concernant des pétitions précédentes relatives aux réclamations d'anciens militaires.]

15. Le Comité permanent a examiné et discuté ces pétitions à ses 365ème et séances (documents T/C.2/SR.365 et).

16. Le membre égyptien du Conseil consultatif des Nations Unies pour la Somalie a démenti l'allégation contenue dans le document T/COM.11/L.238/Add.2, selon laquelle le Conseil consultatif ne se serait pas montré impartial dans ses rapports avec les représentants des différents partis politiques.

17. Le Représentant spécial a déclaré :

- i) Qu'environ 31.000 anciens militaires avaient perçu des arriérés de solde jusqu'au mois de septembre 1947, que le délai de trois ans prévu pour la présentation des demandes était maintenant venu à expiration et qu'il n'était pas possible de revenir sur cette question;
- ii) Que l'Administration faisait tout en son pouvoir pour que le Gouvernement italien adopte le plus tôt possible un plan de pensions intéressant environ 500 personnes dont les demandes de pension ont été jugées fondées par la Commission d'assistance aux anciens combattants somalis, créée par le décret administratif No 142 du 20 septembre 1954;
- iii) Qu'en attendant l'adoption de cette législation sur les pensions, l'Administration avait cru bon de proposer aux dirigeants des deux associations d'anciens combattants, à titre de mesure intérimaire, la création d'une coopérative et d'une exploitation agricoles. Jusqu'ici, l'Administration n'a reçu aucune réponse à ce sujet;
- iv) Qu'entre-temps une assistance a été accordée dans de nombreux cas individuels;
- v) Que l'Administration est toujours disposée à venir en aide aux enfants des combattants morts pendant la guerre, lorsqu'elle sait quel en est le nombre et où ils se trouvent, de même qu'elle est toujours prête à venir en aide à tous les autres orphelins du Territoire.

18. A sa séance, par voix contre , avec abstentions, le Comité a approuvé le projet de résolution I, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

I. Pétitions de l'"Associazione ex-Militari Combattenti della Somalia" (T/PET.11/615, T/COM.11/L.238 et Add. 1 et 2) et de M. Mohammed Ouarsama Mohammoud et autres (T/COM.11/L.237)

Le Conseil de tutelle,

Ayant examiné en consultation avec l'Italie, Autorité administrante intéressée, les pétitions de l'"Associazione ex-Militari Combattenti della Somalia" et de M. Mohammed Ouarsama Mohammoud et d'autres concernant la Somalie sous administration italienne (T/PET.11/615, T/COM.11/L.238 et Add.1 et 2, T/COM.11/L.237, T/OBS.11/75 et 76, T/L.),

1. Rappelant sa résolution 1289 (XVI),
2. Attire l'attention des pétitionnaires sur les observations de l'Autorité administrante et sur les déclarations de son Représentant spécial, d'où il ressort notamment que le délai de trois ans fixé par l'Administration pour la présentation des demandes de paiement d'arriérés de solde est venu à expiration et qu'il n'est pas possible de revenir sur cette question;
3. Note avec satisfaction les mesures que l'Autorité administrante a prises pour venir en aide aux anciens combattants nécessiteux et se rend compte qu'étant donné le point où en est le développement économique du Territoire et la lourde charge financière qui résulterait d'une telle mesure, l'Autorité administrante ne peut pas accorder une pension à tous les anciens combattants;
4. Exprime cependant l'espoir que le Gouvernement italien fera diligence pour adopter un plan de pension à l'intention des anciens combattants somalis invalides;
5. Constate avec satisfaction que l'Administration a proposé, à titre de mesure intérimaire d'assistance, de créer une coopérative et une exploitation agricoles, et invite instamment les anciens combattants nécessiteux à participer à ces entreprises;
6. Note que l'Autorité administrante est toujours prête à venir en aide aux orphelins nécessiteux du Territoire; et
7. Exprime en outre l'espoir que l'Autorité administrante fera le nécessaire pour apporter une solution définitive au problème des anciens combattants.

II. Pétition de l'"Associazione appartenenti al Corpo di Polizia Somala in Congedo" (T/PET.11/592 et Add.1)

20. Le Comité permanent a examiné et discuté cette pétition à ses 365ème et séances (documents T/C.2/SR.365 et).
21. Le Représentant spécial a indiqué que l'"Associazione appartenenti al Corpo di Polizia Somala in Congedo" ne représente qu'un petit nombre d'agents de police révoqués pour des raisons disciplinaires. Il a ajouté que l'Administration était parfaitement satisfaite des services que les carabinieri rendent en Somalie. Le Représentant spécial a également souligné que le changement d'administration intervenu dans le Territoire n'avait entraîné aucune modification dans le personnel du corps de police.
22. Le Représentant spécial a indiqué qu'il y avait à Mogadiscio un orphelinat et une école réservés aux enfants des anciens agents de police.
23. A sa séance, par voix contre , avec abstentions, le Comité a approuvé le projet de résolution II, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

II. Pétition de l'"Associazione appartenenti al Corpo di Polizia Somala in Congedo" (T/PET.11/592 et Add.1)

Le Conseil de tutelle,

Ayant examiné, en consultation avec l'Italie, Autorité administrante intéressée, la pétition de l'"Associazione appartenenti al Corpo di Polizia Somala in Congedo" concernant la Somalie sous administration italienne (T/PET.11/592 et Add.1, T/OBS.11/77, T/L.),

1. Appelle l'attention du pétitionnaire sur les observations de l'Autorité administrante et sur la déclaration de son Représentant spécial, d'où il ressort notamment i) que le changement d'administration intervenu dans le Territoire n'a entraîné aucune modification dans le personnel du corps de police; et ii) qu'il existe à Mogadiscio un orphelinat et une école réservés aux enfants des anciens agents de police;
2. Note que les plaintes présentent un caractère général et n'appellent pas de mesures de la part du Conseil.

III. Pétition de M. Barré Omar et autres (T/PET.11/550)

5. Le Comité permanent a examiné et discuté cette pétition à ses 365^{ème} et séances (documents T/C.2/SR.365 et).

6. A sa séance, par voix contre , avec abstentions, le Comité a approuvé le projet de résolution III, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

III. Pétition de M. Barré Omar et autres (T/PET.11/550)

Le Conseil de tutelle,

Ayant examiné, en consultation avec l'Italie, Autorité administrante intéressée, la pétition de M. Barré Omar et autres concernant la Somalie sous administration italienne (T/PET.11/550, T/OBS.11/65, T/L.),

Appelle l'attention du pétitionnaire sur les observations de l'Autorité administrante, d'où il ressort que le Chef de district a dû rejeter les demandes d'assistance présentées par des anciens combattants d'Afmedo, en se fondant sur le rapport de la Commission créée le 20 septembre 1954 pour examiner les demandes de cette nature.

IV. Pétitions de MM. Kaidi Sabrieh (T/PET.11/556) et Hajj Mohammed Jami Abd (T/PET.11/557)

6. Le Comité permanent a examiné et discuté ces pétitions à ses 366ème et séances (documents T/C.2/SR.366 et).
7. Le Représentant spécial a indiqué que l'Autorité administrante n'avait pas réussi à établir l'identité des pétitionnaires, bien qu'elle soit entrée en rapport avec les dirigeants des deux associations d'anciens combattants.
8. A sa séance, par voix contre , avec abstentions, le Comité a approuvé le projet de résolution IV, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

IV. Pétitions de MM. Kaidi Sabrieh (T/PET.11/556) et Hajj Mohammed Jami Abd (T/PET.11/557)

Le Conseil de tutelle,

Ayant examiné, en consultation avec l'Italie, Autorité administrante intéressée, les pétitions de MM. Kaidi Sabrieh et Hajj Mohammed Jami Abd concernant la Somalie sous administration italienne (T/PET.11/557 et T/OBS.11/64, T/L.),

Décide que, puisque l'Autorité administrante n'a pas pu établir l'identité des deux pétitionnaires, les pétitions n'appellent aucune mesure de la part du Conseil.

- V. Pétition de M. Giama Osman Ahmed (T/PET.11/579)
4. Le Comité permanent a examiné et discuté cette pétition à ses 366ème et séances (documents T/C.2/SR.366 et).
 5. Le Représentant spécial a déclaré que, jusqu'ici, la famille du pétitionnaire n'avait pas réclamé d'assistance. L'Administration est prête à offrir un poste de manoeuvre au pétitionnaire.
 6. A sa séance, par voix contre , avec abstentions, le Comité a approuvé le projet de résolution V, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

V. Pétition de M. Giama Osman Ahmed (T/PET.11/579)

Le Conseil de tutelle,

Ayant examiné, en consultation avec l'Italie, Autorité administrante intéressée, la pétition de M. Giama Osman Ahmed concernant la Somalie sous administration italienne (T/PET.11/579, T/OBS.11/70, T/L.),

1. Appelle l'attention du pétitionnaire sur les observations de l'Autorité administrante, d'où il ressort notamment que le Commissaire du district de Mogadiscio lui a fait une offre d'emploi et
2. Suggère au pétitionnaire de se prévaloir de cette offre.

VI. Pétition de MM. Hassan Mohammed Raghé, Mohammed Ouardere Coulmié et autres (T/PET.11/650)

4. Le Comité permanent a examiné et discuté cette pétition à ses 366ème et séances (documents T/C.2/SR.366 et),
5. A sa séance, par voix contre , avec abstentions, le Comité a approuvé le projet de résolution V, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

VI. Pétition de MM. Hassan Mohammed Raghé, Mohammed Ouardere Coulmié et autres (T/PET.11/650)

Le Conseil de tutelle,

Ayant examiné, en consultation avec l'Italie, Autorité administrante intéressée, la pétition de MM. Hassan Mohammed Raghé, Mohammed Ouardere Coulmié et autres concernant la Somalie sous administration italienne (T/PET.11/650, T/OBS.11/75, T/L.),

Appelle l'attention des pétitionnaires sur les observations de l'Autorité administrante, d'où il ressort notamment que les services subalternes recevront pour instruction d'assurer aux hommes de garde, pendant leur service, une meilleure protection contre les éléments.

VII. Pétition de M. Scekdou Nour Mohammoud (T/PET.11/659)

3. Le Comité permanent a examiné et discuté cette pétition à ses 366ème et séances (documents T/C.2/SR.366 et).
4. A sa séance, par voix contre , avec abstentions, le Comité a approuvé le projet de résolution VII, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

VII. Pétition de M. Scekdou Nour Mohammoud (T/PET.11/659)

Le Conseil de tutelle,

Ayant examiné, en consultation avec l'Italie, Autorité administrante intéressée, la pétition de M. Scekdou Nour Mohammoud concernant la Somalie sous administration italienne (T/PET.11/659, T/OBS.11/74, T/L.),

1. Appelle l'attention du pétitionnaire sur les observations de l'Autorité administrante, et
2. Décide que, puisque le pétitionnaire a été réintégré dans l'armée le 15 novembre 1955, la pétition n'appelle aucune mesure de la part du Conseil.

VIII. Pétition de M. Mohammed Dakah Keillia (T/PET.11/662)

5. Le Comité permanent a examiné et discuté cette pétition à ses 366ème et séances (documents T/C.2/SR.366 et).
6. Le Représentant spécial a déclaré que bien que le pétitionnaire n'ait nullement droit à une indemnité, l'Administration examinerait avec bienveillance toute demande d'assistance qu'il pourrait présenter et s'efforcera de lui trouver un emploi qui lui convienne.
7. A sa séance, par voix contre , avec abstentions, le Comité a approuvé le projet de résolution VIII, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

VIII. Pétition de M. Mohammed Dakah Keillia (T/PET.11/662)

Le Conseil de tutelle,

Ayant examiné, en consultation avec l'Italie, Autorité administrante intéressée, la pétition de M. Mohammed Dakah Keillia concernant la Somalie sous administration italienne (T/PET.11/662, T/OBS.11/81, T/L.),

Appelle l'attention du pétitionnaire sur les observations de l'Autorité administrante, et sur la déclaration de son Représentant spécial, d'où il ressort notamment que le pétitionnaire n'a pas droit à une indemnité, mais que l'Administration s'efforcera de lui venir en aide à titre gracieux.
